

CONVENTION D'HEBERGEMENT

ENTRE :

Le Lycée Jean Rostand

98 route d'Ifs - CS 85457 - 14054 CAEN CEDEX 4

ET :

Le Lycée François Rabelais

1 rue Elsa Triolet - 14123 Ifs

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : le lycée Jean Rostand à Caen accepte d'héberger les élèves suivants :

BRARD Alice
BRIONNE Zoé
CHAMPIGNY Tom
CREZE Valentin *du 1^{er} au 4 septembre 2020*
DE TAEVERNIER Baptiste
DEBROISE-BUNEL Malo
DISSLER Clara
DUMOULIN Tristan *du 1^{er} au 4 septembre 2020*
DUSSOUS Caroline
FANET Benjamin
FOURNEL Amandine
FRIGOUT Thomas *du 1^{er} au 4 septembre 2020*
GESQUIN Baptiste
JOUVET Kylian
LEBOUVIER Florian *du 1^{er} au 4 septembre 2020*
LEBOYER Bastien
LETERRIER Louison
MABOUT Salomé *du 1^{er} au 4 septembre 2020*
MESLIN Léo
MICHEL Alexy
MICHEL Tom
MIZON LEFORESTIER Sacha
PALAIS Florian
RENAULT Mézian
URBAIN Nathan *du 1^{er} au 9 septembre 2020*
VALENTIN Raphaël
VALLEE Justine
VILLECHENON Victor *du 1^{er} au 4 septembre 2020*
VILLAIN Corentin *à confirmer*

En leur assurant le repas du soir, le coucher et le petit déjeuner.

Article 2 : pendant leur présence au lycée Jean Rostand, les élèves hébergés, placés sous la responsabilité directe du chef d'établissement sont soumis au règlement intérieur du lycée. En cas de contravention, l'élève en cause encoure les sanctions prévues au règlement. La prise en charge s'entend sur le temps de l'internat de 18 heures à 8 heures. Le lycée Jean Rostand ne couvre pas l'élève en cas d'accident sur le trajet.

98 route d'ifs
CS 85457
14054 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 19 40
Fax : 02 31 52 91 82

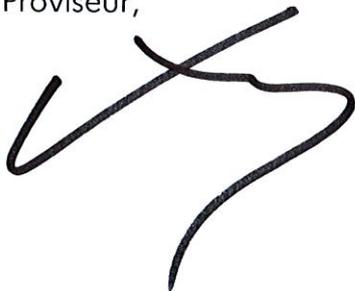
Article 3 : la redevance de l'élève sera égale au 3/5 du tarif de pension fixé par la Région Normandie et pratiqué au lycée Jean Rostand, déduction faite de la participation aux frais de personnels et de la cotisation au fonds communs d'hébergement.

Article 4 : les périodes de stages pendant lesquelles les internes concernés seront absents, seront signalés chaque début de trimestre au lycée Jean Rostand.

Article 5 : la présente convention, valable pour l'année scolaire 2020/2021 devra faire l'objet d'un avenant pour toute modification.

A Caen, le

Pour le Lycée Jean Rostand
Le Proviseur,



Pour le Lycée François Rabelais
Le Proviseur,



**Convention constitutive
Groupement de commandes
Mise en œuvre d'une solution de communication téléphonique unifiée,
maintenance et prestations associées**

Il est constitué, sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, entre les membres dont la liste non exhaustive (cf articles 7 et 8) figure en annexe, ci-après désignés « membres », un groupement de commandes.

Préambule

Suite à une étude sur la gestion des systèmes de téléphonie au sein des EPLE Normands, il a été constaté une grande disparité de gestion et de prise en compte de ces environnements.

Afin d'apporter une meilleure qualité des services et de probables économies pour chaque acteur, un groupement de commandes est constitué sur les communications de téléphonie.

Pour les membres à ce Groupement, la Région Normandie a décidé de prendre en charge les investissements liés à l'acquisition des systèmes de téléphonie (autocom et téléphones fixes) afin de permettre une meilleure maîtrise de la gestion de ces systèmes (renouvellement, maintenance, évolution ...).

Le groupement de commande, en rassemblant l'ensemble des acteurs dans le cadre d'un même marché, permet d'harmoniser la qualité sur le territoire, renforcer les services proposés et assurer une équité d'accès.

Dans ce nouveau contexte, les appels vers les autres lycées et vers la Région, seront inclus dans le forfait et n'impliqueront pas de coût supplémentaire.

Avec ce groupement de commande, chaque établissement pourra maintenir le choix du type de prestations souhaitées : messagerie vocale, envoi massif de sms (ou de mail), standard téléphonique, ... ou faire évoluer celles-ci selon les besoins.

Article 1 - Objet du groupement

Le présent groupement de commandes, ci-après désigné par « le groupement » a pour objet la passation du ou des marchés et de leurs actes d'exécution (sous traitance et avenant) relatifs à la mise en œuvre d'une solution de communication téléphonique unifiée, maintenance et prestations associées.

Le code de la commande publique est applicable au groupement de commandes.
Le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Coordonnateur mandataire du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Région Normandie.
Le coordonnateur est chargé du choix de la procédure, de la préparation, passation, signature et notification des marchés, de la rédaction et signature des avenants aux marchés, des agréments des sous-traitants en cours d'exécution et des actes de sous-traitance modificatifs le cas échéant.

Chaque membre du groupement, s'assure de la bonne exécution administrative et financière de ses commandes.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Article 3 - Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Le coordonnateur est chargé de recenser les besoins des membres du groupement, de rédiger les dossiers de consultation, d'assurer la publicité de la mise en concurrence, réception des plis sur la plateforme du coordonnateur, d'analyser les offres, de réunir sa commission d'appel d'offres, d'attribuer les marchés, de signer et de notifier les marchés, transmettre les documents par voie dématérialisée du marché aux membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres des résultats de la consultation et transmet une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement.

En cas d'avenant, le coordonnateur assure sa passation, sa signature et sa notification. Il transmet une copie à chaque membre du groupement.

Chaque membre s'engage à fournir une fiche descriptive de ses installations.

Le coordonnateur dans le cadre de ses missions s'engage à informer les membres du groupement de toute difficulté rencontrée avec les titulaires des marchés.

Les membres du groupement doivent également faire remonter leurs problématiques.

Article 4 – Rôle des membres du groupement

La mission du coordonnateur s'arrête à la signature et à la notification des marchés ou des accords-cadres puisque chaque membre doit s'assurer de leur bonne exécution en ce qui les concerne :

- passation des commandes et des marchés subséquents;
- suivi des consommations ;
- mandatement des factures ;
- suivi des désordres ;
- exécution des pénalités liées à son marché ;
- versement de dommages et intérêts qui les concernent pourraient être demandés suite à des actions en justice.

Le coordonnateur se charge d'agr er et de notifier les actes de sous traitance, et de notifier les avenants en cours d'ex cution.

Article 5 - Charges du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais li s aux proc dures de la passation et de l'ex cution.

Article 6 - Dur e de la convention

La pr sente convention prend effet d s signature par l'ensemble des membres. Elle est conclue   dur e ind termin e.

Article 7 – Modalit s d'adh sion en cours d'ex cution

Toute structure souhaitant adh rer au groupement de commandes notifie au coordonnateur sa d cision prise selon ses r gles propres.

Par avenant, le coordonnateur en informe l'ensemble des membres du groupement et le prestataire concern .

Article 8 – Modalit s de retrait et ajout de membres

Chaque membre adh re au groupement par une d cision selon ses r gles propres.

Retrait d'un membre :

Le retrait d'un membre au groupement de commandes n'entra ne pas la dissolution de la pr sente convention sauf s'il ne restait qu'un membre.

Les membres peuvent quitter le groupement dans les m mes conditions que leur adh sion.

Le retrait d'un membre fera l'objet d'un avenant   la convention pour modification des membres.

La demande de retrait s'effectuera par lettre recommand e avec accus  de r ception moyennant un pr avis de 6 mois aupr s du coordonnateur, pr c dant le terme ou la reconduction du ou des march s.

En cas de retrait, les sommes dues avant la date effective du retrait au titre des commandes pass es sont dues sur tous les march s.

Ajout d'un membre :

L'engagement d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant   la convention constitutive.

Cette adh sion peut intervenir   tout moment de l'ex cution de la pr sente convention.

Cette adh sion peut intervenir   tout moment (CJCE 19 12 2018).

Article 9 - actions judiciaires

  d faut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs   l'ex cution de la pr sente convention rel vent de la comp tence du tribunal administratif de CAEN.

Le coordonnateur est charg  d'exercer toute action judiciaire en cas de recours lors de la passation des march s.

Article 10 - modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

A  , le 4 DEC. 2020	A Caen, le
Pour l'adhérent Au groupement,	Pour la Région, coordonnateur
Le Proviseur	
	
Christophe GANZITTI	LYCÉE FRANÇOIS RABELAIS
<i>Signature et cachet</i>	



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

Entre

EURESTO S.A.R.L

2 ave François Mitterrand

66300 THUIR, ci-après « **EURESTO** » d'une part, et

LYCEE HOTELIER F. RABELAIS

1 Rue Elsa Triolet

14123 IFS

Ci-après « LE CLIENT »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

« Le Client » souhaite bénéficier d'un hébergement de son (ou ses) application(s) sur une machine dédiée.

« Euresto Sarl » dispose directement ou indirectement des moyens techniques, des compétences et des infrastructures pour fournir ce service au « Client ».

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent contrat.

DEFINITIONS :

L'Internet est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centrale.

Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il n'y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

Le Web est une application de l'Internet qui permet la consultation de données de manière conviviale, grâce à des liens créés entre des documents qui peuvent être situés sur n'importe quel serveur de l'Internet. Le document de base du Web est appelé page.

L'application est un programme informatique également appelé logiciel, qui permet le traitement (saisie, transfert, stockage, calcul, impression papier, affichage écran) de données numériques.

Le Serveur est l'ensemble des matériels, logiciels et liaisons sur lesquels sont implémentés les sites web, et qui permettent de les rendre consultables sur l'Internet.

L'Espace Client est l'interface Web mise à disposition du « Client » par EURESTO Sarl, où le « Client » peut visualiser et éventuellement payer ses prestations.

Portail Web TSplus ou Portail Web MYRIAD est la page d'accueil permettant de s'authentifier sur le serveur et de lancer la ou les applications hébergées.

Webisation est l'ensemble de techniques et services permettant de publier sur Internet une application informatique lui ajoutant ainsi la possibilité d'une utilisation à distance depuis un navigateur web.

Bande passante dédiée : capacité de transmission dédiée à un client sur le réseau Internet pendant un temps donné, généralement spécifiée en nombre de bits par seconde.



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

Flood : envoi d'une grande quantité de données vers Internet dans un but de saturation de machines sur Internet.

Gérance : prestations d'ingénierie logicielle comprenant l'installation, la configuration ainsi que la mise à jour des logiciels en annexe.

Hébergement dédié : stockage de serveurs dans une salle rendue accessible au client ou aux utilisateurs par l'intermédiaire d'Internet.

Mise à jour : remise à niveau d'un progiciel dans le but d'avoir plus de fonctionnalités ou moins d'anomalies de fonctionnement en particulier les failles de sécurité. Pour assurer la cohérence du système, la version installée ne sera pas forcément la dernière version. Le choix de la version sera effectué en collaboration avec « le Client » et EURESTO sarl se réserve le droit de choisir une version particulière en cas de contestation.

Internet : ensemble de connexions informatiques et de télécommunications permettant la constitution d'un réseau de transmission d'informations, dénommé réseau Internet, et accessible par les clients via les serveurs de leur fournisseur d'accès à Internet.

IP fixe : adresse sous forme d'une suite de chiffres qui permet d'identifier de manière unique chaque machine connectée sur Internet.

Serveur : ordinateur, assemblé par Euresto Sarl ou par un autre prestataire, pouvant fournir des services variés et faisant l'objet de ce contrat d'hébergement.

Serveur loué : serveur appartenant à Euresto Sarl ou loué par lui, mis à la disposition du Client en vertu des conditions de location présentes dans ce contrat.

Spam : tout message, à finalité lucrative ou non, expédié à des personnes, morales ou physiques, n'ayant pas explicitement et individuellement formulé la demande à recevoir de tels messages.

Est également appelé spam, l'envoi massif de messages dans le but d'un acte de malveillance (sans que cette liste ne soit exhaustive : saturation du réseau, encombrement d'une boîte aux lettres électronique...)

Trafic : quantité de données transmises ou reçues par le Client sur ou en provenance de l'Internet. Le trafic mensuel est mesuré en quantité de données transférées depuis le site ou le serveur du Client et exprimé en Méga Octets (Mo).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET

Ce contrat a pour but de définir les conditions d'hébergement d'une ou plusieurs applications sur une machine physique ou virtuelle dédiée et équipée d'outils logiciels mis en œuvre par Euresto Sarl pour permettre la webisation de celles-ci.

Euresto Sarl fournit au Client l'ensemble des services déterminés sur le bon de commande associé. Les garanties sont déterminées dans un chapitre nommé « Service Level Agreement » ou SLA des conditions particulières associées au présent contrat et ci-dessous.

ARTICLE 2 : DURÉE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat est conclu pour l'année civile en cours (Cf Page 8).

Il se renouvellera par reconduction expresse pour des périodes d'un an, dans la limite de 3 reconductions maximum, sauf dénonciation par l'une des parties données par Lettre Recommandée avec AR au moins deux mois avant l'expiration du contrat.

Au-delà de la période d'un an, le client pourra revenir à une solution avec le logiciel Euresto hébergé par lui sur son propre matériel, sur simple demande de sa part par courrier simple, ou avec AR, ou mail dont nous accuserons réception et avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DU SERVICE SOUSCRIT

Le service souscrit doit être renouvelé annuellement.

Euresto Sarl notifiera le Client par e-mail avec un préavis raisonnable de l'obligation d'acquitter le prix du renouvellement du service souscrit en vigueur à la date anniversaire du renouvellement, soit au mois de Janvier.



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

A défaut de l'entier paiement du prix du renouvellement fixé dans le tarif, Euresto Sarl sera dans l'obligation de ne pas effectuer le renouvellement demandé par le Client et entraînera l'interruption de toutes les prestations en cours et le Client sera seul responsable des dommages consécutifs à l'interruption des prestations.

ARTICLE 4 : PRESTATION D'Euresto Sarl

« Euresto Sarl » fournit un service d'hébergement d'applications développées et fournies par « Euresto Sarl ».

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

Le service d'hébergement est mis à disposition sous 8 à 10 (huit à dix) jours à compter de la réception du bon de commande, en fonction de la disponibilité des fournisseurs de Euresto Sarl. Cette mise à disposition s'effectuera conformément à la procédure décrite dans les conditions particulières.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ D'Euresto Sarl

La responsabilité d'Euresto Sarl ne saurait être engagée si son serveur était indisponible pour des raisons de force majeure telles que la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, grèves, émeutes, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend Euresto Sarl.

Euresto Sarl pourra interrompre le service à des fins de maintenance. La durée des interruptions ne devra pas être supérieure à 2 heures. Leur fréquence inférieure à une fois par semaine. Ces interruptions devront avoir lieu au moment de la journée les moins préjudiciables aux trafics en provenance d'Europe.

Toute interruption du service d'une durée supérieure à une heure et n'entrant pas dans le cadre de la maintenance normale des systèmes devra préalablement être signalée par EURESTO Sarl au « Client » par courrier électronique à l'adresse du « Client ».

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DU « CLIENT »

« Le Client » se porte garant, en son nom et au nom de son personnel ou de tout tiers choisi par lui, de la bonne utilisation des accès qui lui sont fournis et de la non-divulgateion des mots de passe et autres paramètres qui permettent de sécuriser l'accès au serveur.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

EURESTO Sarl et « le Client » assurent le caractère confidentiel des termes du présent contrat et de toute information obtenue dans le cadre de son application.

Elles s'engagent en leur nom comme en celui de leurs personnels et de leurs sous-traitants à respecter le secret professionnel et à considérer comme strictement confidentiels pendant la durée du présent contrat et après son expiration, tout renseignement fournis, tout document confié, tout entretien auquel ils participent.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. Frais initiaux d'hébergement

*EURESTO Sarl facture un forfait d'installation fixe la première année de mise en place de l'hébergement de la (des) application(s) du « Client » qui s'élève à **100 euros HT/Module installé** (Cf. barème tarifaire ci-dessous).*

9.2. Frais d'hébergement

L'hébergement de l'équipement du « Client » fera l'objet d'un loyer périodique. Chaque loyer fera l'objet d'un règlement annuel au mois de Janvier

Le tarif accordé est de 1 260.00 € HT par an jusqu'à 15 accès distants

L'hébergement de l'équipement du « Client » fera l'objet d'un loyer périodique annuel sur la base du tarif ci-dessus et en fonction des choix de l'utilisateur. Il sera toujours possible de rajouter si besoin des sessions simultanées, sans majoration de prix autre que la différence entre les deux barèmes.

	Nombre de Sessions Simultanées				
	Jusqu'à 5	Jusqu'à 10	Jusqu'à 15	Jusqu'à 20	Jusqu'à 25
TARIF EDUCATION NATIONALE (Annuel HT)	510	840	1 260	1 680	2 100
Forfait fixe installation/dossier la première année	100	100	100	100	100
Total HT (1ère année pour 1 dossier)	610	940	1 360	1 780	2 200
Coût HT (année suivante)	510	840	1260	1 680	2 100

9.3. Validité du prix

Tous les prix s'entendent en Euros hors taxes, les factures établies par EURESTO Sarl tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur et au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

9.4. Révision du prix

Le prix du loyer d'hébergement dû pour l'hébergement de l'équipement du « Client » pourra être révisé par EURESTO Sarl à la date anniversaire du présent contrat. Toute modification fera l'objet d'une information par courrier électronique à l'adresse du « Client » avec un préavis d'au moins 15 (quinze) jours.

9.5. Modalités de règlement.

Les loyers sont à régler à réception de la facture en début d'année civile, par virement, ou autres moyens de paiement acceptés par Euresto et le client.

Pour toute souscription en cours d'année, les loyers seront calculés au prorata des mois restants sur l'année civile en cours.

EURESTO Sarl peut changer les méthodes et la périodicité de la facturation et des règlements avec un préavis de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas d'absence de respect par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au bout de 30 jours ou si l'une ou l'autre des parties était déclarée en redressement judiciaire, liquidation des biens ou encore si l'une ou l'autre des parties cessait son travail pour quelque cause que ce soit.

Ces résiliations ne désengagent pas « le Client » de ses obligations contractuelles et de toutes les sommes dues, majorées des intérêts et des frais accessoires.

ARTICLE 11 : CESSION DU CONTRAT

Le Client ne peut céder ou transmettre son Contrat de prestation d'hébergement dédié à un tiers sans autorisation expresse d'EURESTO Sarl. La demande se fait par envoi de courrier recommandé AR avec photocopies de carte d'identité de l'ancien et nouveau détenteur (ou extraits KBIS si société, ou extrait JO si association). En cas de demande restée sans réponse 15 jours après sa réception, EURESTO Sarl sera réputé avoir refusé la cession ou le transfert.

EURESTO Sarl se réserve la faculté de céder ou transférer à un tiers le Contrat de prestation d'hébergement dédié après en avoir informé le Client sans toutefois que celui-ci ne puisse s'y opposer.



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

ARTICLE 12 : RÉVERSIBILITÉ DE L'HÉBERGEMENT

Si « le Client » souhaite changer de prestataire, EURESTO Sarl ne pourra en aucun cas s'opposer à ce changement. « Le Client » est tenu de prévenir 30 jours à l'avance EURESTO Sarl de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception, il ne pourra pas réclamer une indemnisation ou le remboursement du contrat d'hébergement en cours.

EURESTO Sarl mettra à disposition du « Client » et à sa première demande les moyens électroniques lui permettant de récupérer ses programmes et données dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : LITIGES

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Pour le cas où des difficultés ou différends surviendraient entre les parties à propos du présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal administratif du lieu de résidence du « client »..

Les litiges relatifs au présent contrat seront régis conformément au droit français.

Conditions Particulières

A. Description du service

Le Service est un service d'hébergement de serveur dédié, loué par le « Client », dans des locaux techniques (baies) d'EURESTO Sarl, ou d'un prestataire spécialisé.

Le « Serveur » est configuré par EURESTO Sarl ou son sous-traitant spécialisé qui y installe un système d'exploitation Windows et les logiciels nécessaires à son fonctionnement global, notamment ses outils d'accès à distance « TSPlus ».

Caractéristiques du service

- **Lieu d'hébergement** : France
- **Technologies mises en œuvre** : Environnement Windows et accès via protocoles HTTP, HTTPS, RDP.
- **Sauvegarde** : journalière sur les données Euresto.

B. Responsabilités

Le « Client » déclare accepter les caractéristiques et limites du réseau Internet et reconnaît qu'EURESTO Sarl ne peut être tenu responsable de la qualité des transmissions sur les réseaux des opérateurs tiers.

Le « Client » reconnaît que la responsabilité d'EURESTO Sarl se limite strictement à la fourniture des moyens de webisation et d'accès à distance des applications du « Client ».

En aucun cas EURESTO Sarl n'est responsable ni garant du bon fonctionnement ou encore de la sécurité de l'utilisation logicielle qui en est faite par le « Client ».

Le « Client » est à ce titre libre d'utiliser les logiciels préinstallés sur le « Serveur » à sa convenance.

EURESTO Sarl ne pourra être tenu responsable de tout incident résultat d'une intervention ou d'une négligence du « Client » relative à l'utilisation des logiciels mis à disposition du « Client » par « Euresto Sarl ».

Le « Client » reconnaît que la responsabilité d'EURESTO Sarl ne peut être engagée en cas d'attaque sur le « Serveur » du « Client », et donne l'autorisation à EURESTO Sarl d'interrompre le service à titre préventif pour une durée déterminée dont il devra informer le « Client », sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité. EURESTO Sarl s'engage à mettre tous les moyens techniques raisonnables pour stopper ou détourner l'attaque.



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

Le « Client » reconnaît que la responsabilité d'EURESTO Sarl ne peut être engagée en cas de perte de données dues à une défaillance logicielle ou matérielle.

Le sous-traitant d'EURESTO Sarl s'engage à effectuer une sauvegarde journalière des données Euresto.

Le « Client » peut prétendre à la récupération des données Euresto dans l'état où elles se trouvaient 24 heures avant leur perte, sous réserve d'en informer « Euresto Sarl » dans les 72 heures après la perte de ces données.

Dans le cas d'une défaillance matérielle (exemple : panne de disque dur), EURESTO Sarl s'engage à demander à son sous-traitant hébergeur le remplacement du matériel défectueux comme mentionné à l'article 4 des présentes, mais en aucun cas ne garantit la récupération des données du disque défaillant.

Le « Client » s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter les lois et règlements en vigueur en France, dans son pays d'origine et toute réglementation applicable. Cette obligation vise notamment les contenus portant atteinte au droit d'auteur, au droit des marques et à l'ensemble des droits dérivés ;

- Ne pas utiliser le service souscrit pour transmettre (que ce soit par email ou à partir des applications installées sur le serveur ou lien vers un autre site), pour recevoir (en sollicitant un email ou par téléchargement), pour diffuser ou utiliser de quelque manière que ce soit de l'information illégale, outrageante, offensante, contraire à la moralité publique, indécente, diffamatoire, obscène ou menaçante, ou abus de confiance, en infraction du droit du copyright ou de toute autre propriété intellectuelle d'un tiers, susceptible de causer des dommages, de porter atteinte à l'ordre public ou à la vie privée, du harcèlement, d'adresser ou fournir du matériel publicitaire ou promotionnel ou toute autre forme non sollicitée de correspondance en masse (spam) ou créer un Site Internet identique ou semblable à un autre Site Internet ;

- Ne pas utiliser le service souscrit pour des applications, qui de par leur nature même, présentent un risque élevé d'attaques potentielles et ennuis divers pour EURESTO Sarl.

Le Client s'interdit également de faire tourner tout programme pouvant utiliser de manière abusive les ressources réseau d'EURESTO Sarl et de l'hébergeur sous-traitant.

C. Service Level Agreement (SLA)

Il est convenu avec le « Client » qu'EURESTO Sarl met tous les moyens techniques et humains en œuvre pour faire bénéficier au client d'un service de disponibilité constante.

Le Service est dit disponible lorsque le « Client » peut depuis son « Serveur » émettre et recevoir des données vers et depuis le réseau Internet.

Le Service est dit indisponible lorsque :

a) Le « Client » ne peut transmettre ou recevoir depuis et vers le réseau Internet

b) La durée de l'indisponibilité est supérieure à 10 minutes

c) L'indisponibilité ne fait pas l'objet d'un avertissement de maintenance au minimum 48 heures au préalable

EURESTO Sarl garantit une disponibilité minimale de 99,90%

Dans le cas où la disponibilité du Service excéderait la disponibilité minimum garantie, le client sera indemnisé à sa demande par un avoir commercial de 5% du loyer fixe mensuel contractuel du service indisponible par heure entière d'indisponibilité au-delà de la disponibilité minimum sur une période d'un mois calendaire.

Le montant des indemnités de disponibilité du service ne peut excéder 45% du montant du loyer mensuel du service en question.

Le Client ne pourra pas prétendre bénéficier d'indemnisation ou dommages et intérêts pour les préjudices directs ou indirects tels que la perte de Clientèle, perte de chiffre d'affaire, de bénéfice ou de compétitivité. La responsabilité d'EURESTO Sarl est expressément limitée aux indemnités prévues dans le cadre du présent contrat.



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

Cas d'exclusion de la garantie de disponibilité :

La garantie de disponibilité ne saurait s'appliquer si le serveur était indisponible pour des raisons de force majeure telles que la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, grèves, émeutes, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend Euresto Sarl.

D. Défaillance matérielle – Remplacement d'un composant

En cas de défaillance d'un composant matériel du « Serveur » en location, le « Client » est en droit de demander son remplacement à EURESTO Sarl. EURESTO Sarl effectuera ou fera effectuer par son hébergeur sous-traitant le remplacement standard du composant dans les plus brefs délais dès qu'il en aura été informé par le « Client ». L'indisponibilité du « Serveur » résultant d'un composant matériel défectueux entre dans le cadre de la garantie de disponibilité SLA décrite à l'article 3 des présentes.

E. Support technique et interventions

EURESTO Sarl assure un support technique les jours ouvrés de 9h à 17h par le biais exclusif d'une interface en ligne. Il est entendu que le support technique ne devrait être sollicité que pour des questions en relation directe avec la prestation.

Sur demande du « Client », EURESTO Sarl pourra pratiquer des interventions planifiées sur son « Serveur ». Toute intervention fera alors l'objet d'un devis préalable.

Nom : GANZITTI Prénom : CHRISTOPHE

Déclare s'engager au titre de la structure qu'il représente.

Fonction : PROVISEUR

Société : LYCEE FRANCOIS RABELAIS

Adresse : 1 RUE ELSA TRIOLET

Code postal : 14123 Ville : IES

Pays : FRANCE

Tel : 02 31 46 52 50 Fax :

E-mail actuel : ce.01421325@ac-caen.fr



CONTRAT HEBERGEMENT SUR SERVEUR EXTERNALISE

Version 1.4 applicable à partir du 01/01/2021

Période concernée : du 01-01-20xx au 31-12-20xx pour XX accès distants simultanés
(1 Module : Euresto Gestion DBM ©)

"J'ai pris connaissance des conditions du contrat d'hébergement, que j'accepte intégralement".
Ajoutez la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Date : 27 NOV. 2020

Nom du Signataire :

Signature :

+ Cachet de l'entreprise :

Le Proviseur

Christophe GANZITTI
LYCEE FRANÇOIS RABELAIS

Nom : PERIER Prénom : Jean-Marc

Déclare s'engager et au titre de la structure qu'il représente.

Fonction : Gérant

Société : SARL EURESTO - 2 avenue François Mitterrand - 66 300 THUIR

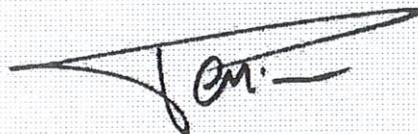
Tel : 04 68 53 10 28 Fax : 04 68 53 10 33

E-mail : administratif@euresto.com

Date : 20/11/2020

Lu et Approuvé

Le Gérant,
Jean-Marc Périer



EURESTO SARL

Logiciels pour les CHR : Euresto Eurhôtel

2, ave François Mitterrand - 66300 THUIR

Tél. : 04 68 53 10 28

Siret 502 268 741 00027 - APE 6201Z

Rentrée 2021 - Tableau de Répartition des Moyens par Disciplines

02/02/2021



Effectif prévu

	2STHR		1STHR		TSTHR		MAN		BTS1		BTS2				
	24		24		21		23		35		10	12	9		
	CL	Gpe	CL	Gpe	CL	Gpe	CL	Gpe	CL	Gpe	CL	Gpe	TS2A	TS2B	TS2C
PHILOSOPHIE					2,00										
FRANÇAIS	5,00		4,00						2,00		2,00				
	3,00	2,00	2,00	2,00											
ANGLAIS	3,00		2,00		2,00		2,00		4,00		5,00				
LV1	3,00		1,00		1,00				2,00	2,00	1,00	3,00			
ETLV			1,00		1,00										1,00
ESPAGNOL	2,00		2,00		2,00		2,00		1,00	3,00	1,00	3,00			
ALLEMAND	2,00		2,00		2,00				2,00						
HISTOIRE-GÉOGRAPHIE	3,50		2,00		2,00										
Histoire-Géographie	3,00		1,50		1,50										
Enseignement moral et civique	0,50		0,50		0,50										
MATHÉMATIQUES	3,00		3,00		3,00										
EPS	2,00		2,00		2,00										
EPS	2,00		2,00		2,00										
Enseignement optionnel EPS															
BIOTECHNOLOGIES	3,00		3,00		3,00		2,00		2,00		2,00				
Sciences en Hôtellerie-Restoration (SHR)	3,00								2,00					2,00	
Environnement scientifique, alimentation, environnement (ESAE)			3,00		3,00		2,00								
ÉCONOMIE-GESTION	2,00		5,00		5,00		10,00		16,00		16,00				
Économie et Gestion hôtelière (EGH)	2,00		5,00		5,00		10,00								
Entrepreneuriat et pilotage de l'entreprise hôtelière (EPEH)									5,50	4,00	4,00	4,00			
Management de l'entreprise hôtelière et mercatique des services (MEHMS)									4,50	2,00	3,00	2,00			
Conduite du projet entrepreneurial													1,00	1,00	1,00
TECHNIQUES CULINAIRES	7,00		9,00		9,00		14,00		9,00					11,00	
Sciences et Technologies culinaires (STC)	1,00	6,00	1,00	8,00	1,00	8,00	2,00	12,00		9,00					11,00
Projet															
TECHNIQUES SERVICES	7,00		10,00		10,00		14,00		19,00					13,00	12,00
Sciences et Technologies des Services (STS)	1,00	6,00	1,00	8,00	1,00	8,00	2,00	12,00							
Ingénierie en Hôtellerie-Restoration (IHR)									1,00						
Sommellerie et techniques de bar (STB)														2,00	
Sciences et Technologies des services en restauration (STSR)										9,00				11,00	
Sciences et Technologies des services en hébergement (STSH)										9,00					11,00
Projet															
ETLV			1,00		1,00										1,00

UNSS	AP	Pond Lyc	Pond Sup	Besoins	ETP	Apport HP	-	BMP	HSA	IMP	Observations
		0,20	0,00	2,20	0			2,00	0,20		BMP (2h)
		1,00	0,50	1,00	15,50	1	15,00		0,50		
		0,40	2,75	21,15	1	18,00			3,15		
		0,40	2,50	18,90	1	18,00			0,90		
		0,40	0,50	8,90	1	18,00	-9,00		-0,10		CSD SEP (4,5h) + CSD LycClaudel (4,5h)
		0,40	0,00	7,90	0			6,00	1,90		BMP 6h + 1,90 HSA
		0,60	0,00	9,60	1	18,00	-9,00		0,60		1 poste vacant à 18h (CSD SEP 9h)
3,00				9,00	1	17,00	-10,00		2,00		CSD SEP (10h)
		0,60	1,50	17,10	0			15,00	2,10		BMP (10h) + CSR SEP (5h)
		1,00	10,50	65,50	3	54,00			11,50		1 poste vacant 18h
		1,80	8,50	69,30	3	54,00	-4,00		19,30		CSD SEP (4h) MCDES
		2,00	14,50	101,50	6	72,00		8,00	21,50		2 postes vacants dont 1 neutralisé : CSR SEP (8h)
											1 Poste vacant 18h

39,50	44,00	42,00	44,00	58,00	65,00
Dotation	42,5	44	43	44	122

3,00	1,00	8,30	41,75	346,55	284,00	-32,00	31,00	63,55	9,50
------	------	------	-------	--------	--------	--------	-------	-------	------

janv-21	345,32	HP	HSA	IMP
Dotation initiale		282,43	62,89	9,50
*	-1,23	-0,57	-0,66	9,50

R2021

Proposition CA du 08 février 2021

suite à la commission permanente du 01-02-2021

Répartition des IMP

2021-2022

Dotation académique	9,50
---------------------	------

Besoins

statutaires

Référent numérique	3,00
Coordo EPS	1,00
Référent culture	0,50
Référent Handicap	1,00
Référent Décrochage	1,00

supplémentaires internes

Coordo MC DES	0,50
Coordo MC PAT	0,50
Coordo MC SOM	0,50
Coordo MC BAR	0,50
Coordo MAN	1,00
Coordo BTS1	1,00
Coordo BTS2	1,00

Total	11,50
--------------	--------------

Transformations HSA en IMP	2
----------------------------	---

PFMP - PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL 2020-2021 - PROPOSITION AU 01-02-2021

	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT																										
CAP 1HCR						01 - 19 fév.					07 juin - 02 juil.																											
CAP THCR								15 mars - 23 avril																														
2PRO MRC				30 nov. - 18 déc.				06 - 23 avril																														
1PRO A					25 janv. - 19 fév.					07 juin - 02 juil.																												
TPROA			02 nov. - 28 nov.				08 mars - 03 avril																															
2PROB					25 janv. 13 fév.					07 juin - 02 juil.																												
1PROB									10 mai - 02 juil. 8 sem.																													
TPROB									10 mai - 11 juin 5 sem.	14 juin - 02 juil.																												
MC PAT	07 sept. - 31 mai		3 jours/sem.		7 h/jour		2 jours de cours au lycée																															
2PRO 1-2-3										14 juin - 06 juil.																												
1PRO 1-2-3										31 mai - 6 juil.																												
TPRO 1-2-3								06 - 23 avril	10 - 28 mai																													
MC BAR	14 sept. - 16 oct. 5 sem.								10 mai - 04 juin- 4 sem.	14 juin - 2 juil.																												
MC DES	21 sept. - 16 oct.		23 nov. - 18 déc.						10 mai - 04 juin																													
MC SOM	28 sept. - 16 oct.		30 nov. - 18 déc.				22 mars - 23 avril - 5 sem.																															
2 STHR										07 juin - 02 juil.																												
1 STHR								29 mars - 23 avril																														
MAN HR										14 juin - 07 août 2021 (08 semaines)																												
TS1 MHR									03 mai - 20 août 2021 (16 semaines)																													
TS2 MHR		28 sept. - 24 oct.																																				
	02-sept	16/10-02/11/20		18/12-04/01		19/02-08/03		23/04-10/05		06-juil																												
N° semaine					s1	s2	s3	s4	s5	s6	s7	s8	s9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

NOTES

CAP THCR : 6 semaines au lieu de 7 semaines en restauration rapide

2PRO : PFMP de mars supprimée - une semaine supplémentaire en 1ère PRO - le stage de juin se fera dans l'option choisie ou imposée

1PRO : les 3 semaines de juin seront reportées en septembre du 13/09 au 01/10/21

TPRO : Si les restaurants ne sont pas ouverts, stage en épicerie fine, grande surface, magasin alimentaire...

MC BAR : 4 semaines en mai en cave (commercialisation) + 3 semaines en juin en bar si réouverture

MC SOM : 5 semaines au lieu de 6 en cave

1STHR : dates inchangées, en hôtel ou collectivité pour les cuisiniers

